



ARRÊTÉ N°2023ST42

Objet : Récupération de textiles par le S.I.O.M – Mise en place d'une interdiction de stationner sur l'emplacement dédié aux cars, parking à côté de l'Escale à LA VILLE DU BOIS (91620).

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT l'opération de récupération des textiles par le S.I.O.M (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères) sis, chemin Départemental 118 av 2 Lacs, 91140 Villejust, le 1^{er} avril 2023

ARRETE

Article 1^{er} :

Il convient de mettre en place une interdiction de stationner sur le parking le long de l'Escale (emplacement de stationnement des cars) pour permettre la récupération des textiles par le S.I.O.M, et ce, à l'aide de la mise en place de barrières le long de cet emplacement.

Article 2 :

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant l'installation de la benne, pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire d'approche et de position conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, de façon très apparente.

Article 4 :

La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention
- Le S.I.O.M.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 13 mars 2023

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

